

Vernehmlassung zum Ausführungsrecht Swissness
Consultation relative au droit d'exécution Swissness
Consultazione relativa al diritto di esecuzione Swissness

Organisation / Organisation / Organizzazione	Producteurs Suisses de Lait PSL
Kontaktperson bei Fragen (Name/Tel./E-Mail) Personne de contact en cas de questions (Nom/tél./courriel) Persona di riferimento in caso di domande (Nome/Tel./E-mail)	Thomas Reinhard 031 359 54 82 thomas.reinhard@swissmilk.ch
Adresse / Indirizzo	Weststrasse 10 3000 Bern 6

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an swissness@ipi.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns **Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument** zur Verfügung stellen. Vielen Dank.
Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à swissness@ipi.ch. Un envoi de **votre prise de position en format Word par courrier électronique** facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.
Vi invitiamo a inviare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica swissness@ipi.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci **elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word**. Grazie.

Madame, Monsieur,

Par lettre du 20 juin 2014, vous nous avez invités à prendre position sur les dispositions d'exécution relatives à la législation « Swissness ». Nous vous remercions de cette possibilité et vous soumettons notre position ci-après.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'agriculture suisse a tout intérêt à ce que l'indication de provenance suisse puisse être utilisée pour les denrées alimentaires, à condition que celles-ci se composent en grande partie de produits agricoles suisses. Il est en outre important de réduire le plus possible les charges administratives de tous les acteurs concernés.

Ordonnance sur la protection des marques

- La fédération des PSL salue l'adaptation de l'ordonnance sur la protection des marques à la nouvelle réglementation « Swissness ».
- La fédération des PSL approuve les dispositions relatives à la procédure de radiation d'une marque pour défaut d'usage.
- La fédération des PSL estime judicieux de maintenir la différence entre les indications de provenance géographique et les indications d'origine selon le droit douanier.

Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires

- Le Parlement a créé dans la loi sur la protection des marques les bases d'une réglementation « Swissness » crédible. Pour l'économie laitière suisse, cette nouvelle ordonnance sur l'utilisation de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires (OIPSD) représente l'élément central du présent train d'ordonnances. La fédération des PSL est favorable à la promulgation de cette ordonnance. ***Le lait et les produits laitiers utilisés comme matières premières doivent provenir intégralement de Suisse. La fédération des PSL soutient explicitement cette règle, qui correspond aussi aux dispositions de la loi sur la protection des marques.*** Une réglementation spéciale adaptée doit être introduite avec la clause bagatelle pour les très petites quantités.
- Selon l'article 48a de la nouvelle loi sur la protection des marques, la provenance du lait correspond au lieu de la détention des animaux, indépendamment de l'emplacement des surfaces exploitées. Les zones franches de Genève et de Saint-Gingolph doivent également être incluses dans la zone « Swissness ».
- Les transformateurs ont besoin de dispositions fiables, car il n'est pas possible de modifier les emballages et les recettes à brève échéance. Le processus de rédaction des appendices doit donc être transparent pour tous les acteurs concernés. Il convient aussi d'évaluer la possibilité de fixer des délais plus longs pour les appendices et de mener une audition auprès des cercles concernés en cas de modification des appendices.
- En ce qui concerne l'eau, il faut une réglementation différenciée selon les champs d'application.
- Pour les denrées alimentaires transformées, la preuve est le poids initial indiqué dans la liste des ingrédients, sans eau ajoutée. La fédération des PSL approuve cette disposition.
- L'exécution des dispositions Swissness doit être garantie. Le service central chargé de détecter les fraudes dans le domaine de la déclaration de provenance peut remplir ce mandat de manière efficace (art. 182 de la loi sur l'agriculture).

Ordonnance concernant le registre des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits non agricoles

L'agriculture n'étant pas concernée par cette ordonnance, la fédération des PSL renonce à rédiger une prise de position détaillée.

Ordonnance sur la protection des armoiries

La fédération des PSL approuve la teneur et la promulgation de cette ordonnance.

Ces ordonnances sont à promulguer et à mettre en vigueur dans les meilleurs délais, au plus tard au 1^{er} janvier 2016. S'agissant des denrées alimentaires et d'autres produits, il n'est pas opportun de prévoir un délai transitoire de deux ans pour l'écoulement des emballages existants. On pourrait éventuellement envisager des exceptions pour certains produits (comme le vin). D'une part, l'utilisation du « Swissness » est entièrement facultative et, d'autre part, l'emploi de croix suisses et d'autres signes de ce type sur les emballages de produits ne serait en réalité pas admis selon le droit encore en vigueur.

En vous priant de bien vouloir prendre en compte nos propositions, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Hanspeter Kern, président

Kurt Nüesch, directeur

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni sui singoli articoli

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Ordonnance sur la protection des marques (MSchV / OPM / OPM)		
Art. 52n		Les exigences de représentativité d'une association de branche sont considérées comme justes et appropriées.
Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires (HASLV / OIPSD / IPSDA)		
Art. 3, let. a et b		Conformément à l'art. 48a de la loi révisée sur la protection des marques, le critère déterminant la provenance du lait est le lieu de la détention des animaux, et le critère déterminant la provenance de la viande est le lieu où les animaux ont passé la majeure partie de leur existence. En outre, la fédération des PSL encourage des solutions réalisables et rejoint la position de l'USP sur ce point, qui concerne principalement la production végétale.
Art. 3, let. c (nouveau)	<i>les zones franches de Genève et de Saint-Gingolph.</i>	Tout comme la principauté du Liechtenstein, les zones franches de Genève et de Saint-Gingolph doivent être prises en compte en totalité dans la zone « Swissness ». Dans les faits, il n'existe aucune raison d'appliquer une autre réglementation que celle valant pour la principauté du Liechtenstein. La zone franche de Genève est en effet consacrée par le droit, ce qui a permis le développement d'une longue tradition pour l'approvisionnement du Grand Genève. Les dispositions relatives à la déclaration contenues dans la législation sur les denrées alimentaires restent de toute façon réservées.
Art. 4		La transformation du lait nécessite aussi des matières premières dont la Suisse ne dispose pas dans la spécification requise (p. ex. le vin nécessaire à la fabrication de fondue prête à l'emploi) ou des produits fonctionnels comme les sels de fonte destinés à la production du fromage fondu. Comme il ne s'agit pas de produits naturels au sens étroit du terme d'après le diagramme 2 du rapport explicatif, ils ne peuvent pas être repris dans les parties A, B ou C de l'annexe 1. Les transformateurs de lait souhaitent une solution permettant d'apposer la distinction « Swissness » sur ces produits également. À ce propos, il existe aussi un besoin d'agir dans certaines autres branches, afin que les lots nécessaires puissent aussi être proposés avec la spécification correspondante.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 4, al. 4	L'eau est exclue du calcul, sauf s'il s'agit d'eau minérale naturelle <i>mise en bouteille pour une consommation directe</i> ou d'eau de source.	Environ 40 % de l'eau potable consommée en Suisse est de l'eau de source (pour le reste, 40 % proviennent de nappes souterraines et le solde de 20 % est constitué d'eaux de surface traitées). Le terme d'eau de source doit être supprimé, car en de nombreux endroits, l'eau potable est de l'eau de source. En principe, il est approprié d'exclure l'eau du calcul, mais il faut une réglementation différenciée pour l'eau minérale pure en bouteille destinée à une consommation directe, par exemple, et pour d'autres produits.
Art. 4, al. 5 et 6	<p>⁵ Certains produits naturels et les matières premières qui en sont issues ainsi que les microorganismes, les additifs et les auxiliaires technologiques visés à l'art. 2, al. 1, let. k, l et n, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU) peuvent être exclus du calcul:</p> <p>a. s'ils ne donnent pas leur nom au produit et ne font pas partie des propriétés essentielles de la denrée alimentaire;</p> <p>b. s'ils sont négligeables en terme de poids.</p> <p>⁶ Le lait et les produits laitiers utilisés comme matières premières doivent intégralement provenir de Suisse. <i>L'art. 4, al. 5, est réservé.</i></p>	<p>La fédération des PSL soutient explicitement la disposition prévoyant que le lait et les produits laitiers utilisés comme matière première doivent intégralement provenir de Suisse (al. 6).</p> <p>Si des exceptions pour les très petites quantités sont prévues (al. 5), nous pouvons accepter cette disposition. Certains produits contiennent des adjonctions de produits laitiers en très petites quantités, comme de la poudre de lait spéciale. De tels produits devraient également pouvoir porter l'indication de provenance s'ils remplissent les autres conditions (al. 6). La part totale des ingrédients admis en vertu de la clause bagatelle doit toutefois être fixée de manière très restrictive.</p>
Art. 6, al. 2 et 3	L'indication de provenance « Suisse » ne peut pas être utilisée pour les denrées alimentaires se composant	La fédération des PSL soutient explicitement ces dispositions.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>exclusivement de produits naturels importés et de matières premières qui en sont issues.</p> <p>Lorsque l'indication de provenance « Suisse » ne peut pas être utilisée pour une denrée alimentaire, la référence à la provenance suisse des différentes matières premières qui la composent n'est admise que dans la mesure où elle est prescrite par la législation sur les denrées alimentaires et qu'elle apparaît dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients conformément à l'art. 26 ODAIOUs.</p>	

Art. 7	Supprimer	<p>Il est important qu'une liste d'exceptions soit dressée (en annexe de l'ordonnance) pour les produits naturels et les matières premières qui ne sont pas disponibles en Suisse ou qui ne sont pas destinés à un usage précis, et que la réglementation soit transparente pour tous les acteurs concernés, sans procédure d'autorisation compliquée. Les transformateurs ont besoin de dispositions fiables, car il n'est pas possible de modifier les emballages et les recettes à brève échéance. Le processus de rédaction des appendices devrait donc être transparent pour tous les acteurs concernés. Il serait judicieux de prévoir les appendices sur le long terme et de consulter les milieux concernés et intéressés en cas de modification des appendices. Les bases de données et les calculs doivent à chaque fois être présentés.</p>
Art. 8	Supprimer	
Art. 9, al. 1	Par taux d'auto-provisionnement, on entend la part de la production suisse sur l'ensemble de la	<p>On a souvent recours au trafic de perfectionnement actif pour des raisons de prix. Il faut s'assurer que les taux d'auto-provisionnement de certaines matières premières (annexe 2) ne puissent pas être influencés à dessein par le trafic de</p>

	consommation indigène, y compris la consommation indigène pour la fabrication de produits d'exportation. La consommation indigène totale correspond à la somme de la production suisse et des importations de matières premières.	perfectionnement.
Art. 9, al. 2	<p>Le DEFR fixe annuellement dans l'annexe 2 le taux d'auto-provisionnement de matières premières.</p> <p>Le taux d'auto-provisionnement est calculé sur la base de la moyenne du taux d'auto-provisionnement des trois années précédentes. Le taux d'auto-provisionnement de matières premières figure à l'annexe 2.</p>	Nous nous prononçons en faveur de la fixation des taux d'auto-provisionnement pour une période minimale de trois ans et, lors de modifications périodiques, pour la soumission à une procédure d'audition auprès de tous les milieux intéressés avant leur entrée en vigueur.
Art. 11	Les produits qui ont été fabriqués avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2016 2018 [1 2-ans à compter de l'entrée en vigueur avec une indication de provenance conforme à l'ancien droit.	<p>Si l'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, les fabricants auront suffisamment de temps pour procéder aux changements nécessaires.</p> <p>Des exceptions sont éventuellement nécessaires pour certains produits qui sont stockés plus longtemps (p. ex. le vin).</p>

Art. 12	La présente ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016 .	D'après le commentaire, l'ordonnance devrait entrer en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017. Le Conseil fédéral en décidera probablement fin 2015. Il ne serait pas indiqué de différer d'encore plus d'un an l'entrée en vigueur de l'ordonnance. La fédération des PSL demande donc que l'entrée en vigueur soit fixée au 1 ^{er} janvier 2016. Il est aussi imaginable que l'OIPSD seule entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016 et que les autres ordonnances concernant le « Swissness » entrent en vigueur ultérieurement.
Annexes 1 et 2 en général		La fédération des PSL approuve la promulgation de ces deux annexes.
Annexe 2		Certains taux d'auto-provisionnement sont douteux. Il convient de révérifier la liste, comme l'avaient démontré, lors de la séance du 17 septembre 2014, des représentants de l'OFAG et d'agristat en expliquant le calcul technique du taux d'auto-provisionnement.
GUB-GGA-Verordnung für nicht landwirtschaftliche Erzeugnisse / Ord. sur les AOP et les IGP des produits non agricoles / Ord. sul registro delle DOP e delle IGP per prodotti non agricoli		
La fédération des PSL renonce à prendre position.		
Ordonnance sur la protection des armoiries (WSchV / OPAP / OPSP)		
La fédération des PSL accueille favorablement cette ordonnance.		